

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA NORMALISATION

~~Arrêté n° 53/MCI/NDNQM du 28 octobre 2008, portant réglementation de la fabrication du pain au Niger.~~

~~Le ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation,~~

~~Vu la Constitution du 9 août 1999 ;~~

~~Vu la loi n° 2008-08 du 30 avril 2008, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale de vérification de conformité aux normes » (AVCN) ;~~

~~Vu la loi n° 2002-28 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;~~

~~Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;~~

~~Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 2007-194/PRN/MCI/N du 25 mai 2007, déterminant les attributions du ministre du commerce de l'industrie et de la normalisation ;~~

~~Vu le décret n° 2007-407/PRN/MC/IN du 1^{er} octobre 2007, portant organisation du ministère du commerce de l'industrie et de la normalisation ;~~

~~Vu le décret n° 2008-142/PRN/MCI/N du 22 mars 2008, fixant les attributions et organisation des services centraux du ministère du commerce de l'industrie et de la normalisation ;~~

~~Sur proposition du directeur de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;~~

~~Arrête :~~

~~Article premier – La fabrication du pain sur toute l'étendue du territoire national est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté.~~

~~Art. 2 – Pour la fabrication du pain, les boulangeries doivent respecter le processus de production suivant ou équivalent :~~

~~- procéder dans le malaxeur (Pétrin) au mélange de cent (100) kilogrammes de la farine de blé avec un (01) kilogramme de levure, un (01) kilogramme d'améliorant (vitamine e), deux (02) kilogrammes de sel et six (06) litres d'eau froide à deux (02) ou trois (03) degrés celsius.~~

~~Art. 3 – Pour les besoins de leurs activités, les boulangers sont tenus de disposer des instruments de pesage en bon état.~~

~~Art. 4 – Est interdit et ne peut en aucun cas rentrer dans le processus de fabrication du pain le bromure de potassium ou toute substance autre que celles citées à l'article 2 ci-dessus.~~

~~Art. 5 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le ministre en charge du contrôle de la qualité ou la personne par lui déléguée peut prononcer, les sanctions administratives suivantes :~~

- ~~- une suspension d'activité n'excédant pas quinze (15) jours ;~~
- ~~- le retrait de l'agrément le cas échéant ;~~
- ~~- la fermeture définitive de l'établissement.~~

~~Art. 6 – Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe du ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation, le directeur de la normalisation, de la qualité et de la métrologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.~~

~~Halidou Badjé.~~

Arrêté n° 54/MCI/NDNQM du 28 octobre 2008, relatif aux importations et vente de lait, produits laitiers et confiseries à base de lait.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la normalisation,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2008-08 du 30 avril 2008, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence nationale de vérification de conformité aux normes » (AVCN) ;

Vu la loi n° 2002-28 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-194/PRN/MCI/N du 25 mai 2007, déterminant les attributions du ministre du commerce de l'industrie et de la normalisation ;

Vu le décret n° 2007-407/PRN/MC/IN du 1^{er} octobre 2007, portant organisation du ministère du commerce de l'industrie et de la normalisation ;

Vu le décret n° 2008-142/PRN/MCI/N du 22 mars 2008, fixant les attributions et l'organisation des services centraux du ministère du commerce de l'industrie et de la normalisation ;

Arrête :

Article premier – Toutes importations et vente sur le territoire national de lait, produits laitiers et confiseries à base de lait en provenance de la Chine sont interdites jusqu'à nouvel ordre, à compter du lundi 29 septembre 2008.

Art. 2 – Les quantités de produits laitiers et confiseries à base de lait importées avant le 29 septembre 2008, qui sont dans les entrepôts des ports et des villes frontalières ainsi que celles détenues par les commerçants détaillants, feront l'objet de consignation au niveau des magasins des importateurs et grossistes de produits laitiers ;

Ces produits consignés feront l'objet d'échantillonnage aux fins d'analyses à la mélamine au niveau des laboratoires compétents avant leur mise sur le marché.

Art. 3 – Tout importateur sur le territoire national de lait, produits laitiers et confiseries à base de lait en provenance d'autres pays doit présenter aux services nationaux compétents au niveau des frontières un certificat attestant la qualité des produits importés délivré par un laboratoire reconnu et indépendant avant leur mise sur le marché national ou en transformation dans les unités laitières.

Art. 4 – Des actions de contrôle microbiologique, physico-chimique et de résidus dans le lait, produits laitiers et confiseries à base de lait seront intensifiées sur tout le territoire national.

Art. 5 – Les contrevenants à cet arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 6 – L'arrêté n° 051/MCI/NDCI/CSCC du 10 octobre 2008, portant interdiction d'importation et de distribution du lait, des produits laitiers et dérivés en provenance de République populaire de la Chine au Niger est abrogé.

Art. 7 – Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation, la secrétaire générale du ministère de la santé publique, la secrétaire générale adjointe du ministère du commerce l'industrie et de la normalisation, le directeur général des douanes, les gouverneurs des régions, le directeur de la normalisation, de la qualité et de la métrologie, le directeur de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé, la directrice du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur et de la concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Halidou Badjé.

Arrêté n° 55/MC/N/DCI/C du 29 octobre 2008, fixant les prix de vente détail à la pompe des hydrocarbures.

Article premier – Les prix de vente détail à la pompe des hydrocarbures (super 91, pétrole lampant, mélange deux temps, gas-oil) et du FOD pour le mois de novembre 2008 sont fixés sur tout le territoire de la République du Niger comme indiqués dans le tableau ci-après joint en annexe.

Le mélange deux temps est composé de 6% d'huile deux temps et 94% de super 91.

Art. 2 – Les prix visés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent des prix plafonds.

Art. 3 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 48/MC/N/DCI/C du 29 septembre 2008, fixant les prix de vente détail à la pompe des hydrocarbures.

Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

ANNEXE

Structure des prix des hydrocarbures

Moyenne platts 26 août 08-25 octobre 08	806,915	906,699	869,301	869,301
Taux de change USD/FCFA Bceao Fixing	468,231	468,231	468,231	468,231
Moyenne commission de change USD/FCFA	20,0	20,0	20,0	20,0
Taux de change USD/FCFA	488,231	488,231	488,231	488,231
Libelle FCFA/Litre	Super S/Pb	Pétrole	Gasoil	F.O.D
Pric C.F (platts + prime) USD/TM	836,915	936,699	899,301	899,301
Taux de change 1 USD/FCFA	488,231	488,231	488,231	488,231
Densité à 15°C	77,96	81,43	86,94	86,94
Coefficient de correction	0,995	0,988	0,998	0,998
Prix C.F port de débarquement	316,96	367,93	380,96	380,96
Autres coûts avant prix de revient	7,80	8,47	8,70	8,70
Assur. maritime et : 0,209% Go : 0,150%	0,66	0,55	0,57	0,57
Inspection échantillonnage	0,16	0,16	0,16	0,16
Surestaries	2,00	2,00	2,00	2,00
Frais de lettre crédit 1,00%	3,17	3,68	3,81	3,81
Perte à l'importation 0,5%	1,61	1,87	1,94	1,94
Taxes de port (max port de débarquement)	0,20	0,21	0,22	0,22
Prix rev. CAF dépôts côtiers	324,76	376,40	389,66	389,66
Autre coûts dépôts portuaires	12,80	12,50	11,73	11,73
Coul. d'exp. dépôt port ssp : 1% GO 0,5% K: 0,75	3,25	2,82	1,95	1,95
Frais passage dépôt port	5,83	5,83	5,83	5,83
Assuranc. stocks dépôt	0,10	0,10	0,10	0,10
Heures suppl. douanes	0,05	0,05	0,05	0,05
Frais plombage transit	0,75	0,75	0,75	0,75
Fonds de garantie routier 0.25%/caf	0,81	0,94	0,97	0,97
Autres taxes portuaires	2,01	2,01	2,08	2,08
Prix de rev. sortie dépôts côtiers	337,56	388,90	401,39	401,39
Transport côte-frontière	40,94	40,94	37,95	37,95
Coul. TRSPT 0,0 %	0,00	0,00	0,00	0,00
Base taxable C.A.F «Frontière»	378,50	429,84	439,34	439,34
Droits de douanes et taxes	215,21	30,09	180,72	120,07
DD + RS + PC/CDEAO	45,42	30,09	52,72	30,75
TPP	75,00	0,00	29,00	0,00
TVA	94,79	0,00	99,00	89,32